

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
**n° 2024-186**

Objet	<b>Remplacement tronçons de câbles</b>
Lieu	<b>Chemin de Goisy</b>
Date	<b>Du 15 mai au 13 juin 2024</b>

*Le Maire de Noirmoutier en l'île,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22-12-1989,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-1<sup>ère</sup> partie (généralités), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription) et 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R417-10 alinéa II 10°, IV et V,  
Vu l'arrêté du Maire n° 2022-ADJ2-3 du 28/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe GAUTIER,

Vu la demande formulée le 03 mai 2024 par l'entreprise SPIE CityNetworks – 20, rue du Bois David – 85301 Challans,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de tronçons de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur le chemin de Goisy, commune de Noirmoutier en l'île,  
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'occasion des travaux de remplacement de tronçons de câbles, qui se dérouleront du 15 mai au 13 juin 2024, la circulation générale de tous les véhicules sera réglée par chaussée rétrécie, sur la voie suivante :

*Chemin de Goisy*

La circulation des piétons sera déviée côté opposé au chantier.

**Article 2 :** Pendant cette même période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h. Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier, excepté pour le(s) véhicule(s) du prestataire chargé des travaux.

**Article 3 :** Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront au plus tard à 18h00 le 13 juin 2024 et seront concrétisées par la levée de la signalisation.

**Article 4 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise SPIE CityNetworks sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Noirmoutier.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :  
- affichage aux extrémités de la section réglementée,  
- publication sur le site [www.ville-noirmoutier.fr](http://www.ville-noirmoutier.fr)

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et l'entreprise SPIE CityNetworks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :  
- le Chef de la Brigade de la Gendarmerie  
- le Chef du Centre de Secours  
- le Responsable de la Police Municipale

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant toute la durée des travaux, aux fins de publication. Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Noirmoutier en l'île, le 6 mai 2024

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site [www.ville-noirmoutier.fr](http://www.ville-noirmoutier.fr), le

07 MAI 2024

L'adjoint au Maire,  
Philippe GAUTIER

